

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemPastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort \(in Pastoret\). \[photocopie\]](#)

Pastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort (in Pastoret). [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0458

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret, Des lois pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des lois pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

Le droit de mourir

(9)

(in Partout)

A R T. III.

459

Opinion de Rousseau (1).

« ON demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre, que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre, pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête, dont, en s'embarquant, il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin, veut aussi les moyens ; et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il

(1) Contrat social, liv. II, chap. V.



